



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/5/Add.1
19 février 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 3 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION : ASSISTANCE AU GUATEMALA
EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,
établi par M. Christian Tomuschat, expert indépendant,
conformément au paragraphe 14 de la résolution 1990/80
de la Commission des droits de l'homme

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	3
I. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS ENTRE DECEMBRE 1990 ET FEVRIER 1991	11 - 55	5
A. Nouveau gouvernement	11 - 18	5
B. Dialogue national	19 - 21	7
C. L'administration de la justice	22 - 29	8
D. Police nationale	30 - 32	9
E. Communautés autochtones	33 - 34	10
F. Communautés de populations résistantes ..	35 - 47	10
G. Santiago Atitlán	48 - 55	13
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	56 - 65	15

Introduction

1. Le présent additif a été rédigé dans le but d'apporter à la Commission des droits de l'homme l'information la plus à jour possible sur la situation des droits de l'homme au Guatemala. En effet on se rappellera que le rapport principal de l'expert portait sur les faits survenus en 1990 jusqu'à la première quinzaine de décembre (voir E/CN.4/1991/5, par. 16). Le présent document aborde donc les faits les plus saillants survenus entre décembre 1990 et le 9 février 1991.

2. La période considérée a vu la culmination de l'important processus électoral ouvert par le décret No 1-90, promulgué par le Tribunal suprême électoral le 8 juin 1990, pour convoquer des élections à la présidence et à la vice-présidence de la République, au Congrès et au Parlement centraméricain, ainsi que des élections partielles aux organes municipaux. Le 6 janvier 1991 a eu lieu le second tour de l'élection à la présidence; le vainqueur a été Jorge Antonio Serrano Elías, ingénieur, appartenant au Mouvement d'action solidaire (MAS), avec 68 % des voix. Le président Serrano a assumé ces fonctions le 14 janvier 1991 et il a formé un gouvernement, pendant que se constituait la nouvelle législature au Congrès national et les nouveaux organes municipaux.

3. Le nouveau gouvernement a invité l'expert à visiter le Guatemala dans le cadre de son mandat; l'expert a accepté immédiatement, estimant que cela devait lui permettre de rencontrer les nouvelles autorités et de recueillir des renseignements à jour sur l'évolution de la situation au cours des derniers mois.

4. Par conséquent l'expert a visité le Guatemala pour la deuxième fois du 3 au 9 février 1990, accompagné par deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme. Avec la pleine coopération du nouveau gouvernement il a pu tenir des réunions de travail avec le Président de la République, le Ministre des relations extérieures, le Ministre de la défense nationale, le Vice-Ministre de l'intérieur et le Directeur général de la Police nationale. Il s'est entretenu également avec le Président de la Cour suprême de justice et de l'Institution judiciaire (Organismo Judicial), ainsi qu'avec le Président du Congrès national et les membres de la Commission des droits de l'homme et des communautés autochtones du Congrès. L'expert a rencontré également le Procureur aux droits de l'homme et ses collaborateurs, le Président et les membres de la Commission de réconciliation nationale et l'Archevêque métropolitain du Guatemala.

5. L'expert a rencontré des représentants des organisations non gouvernementales guatémaltèques suivantes : Association de recherche et d'études sociales; Communauté de populations résistantes des hauts plateaux; Syndicat des travailleurs de la cellulose (SINTRECEL); Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH); Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ); Confédération des religieux du Guatemala (CONFREGUA); Groupe d'appui mutuel (GAM); Institut pour l'avancement des sciences sociales (AVANCSO); Office des droits de l'homme de l'Archevêché du Guatemala; Association des étudiants des universités (AEU); Comité d'unité paysanne (Comité de Unidad Campesina - CUC); Conseil national des personnes déplacées du Guatemala (CONGEG); Commission des droits de l'homme non gouvernementale; Syndicat des travailleurs de l'éducation; Union syndicale

des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA); Coordination nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA); Commission des droits de l'homme du Dialogue national.

6. L'expert a rencontré également le représentant résident du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qu'il remercie pour l'appui et les facilités fournies par son bureau pour assurer le bon déroulement de la mission; les représentants du HCR et de l'UNICEF; le délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); les conseillers de l'ONU Augusto Willemsen Díaz (questions autochtones) et Marco Antonio Sagastume Gemmell (enseignement des droits de l'homme); et divers ambassadeurs et représentants diplomatiques accrédités au Guatemala.

7. L'expert s'est aussi rendu à Santiago Atitlán (Département de Sololá), où il a été accueilli à l'hôtel de ville par le maire, le conseil municipal et le Comité de sécurité et de développement. Il a eu des entretiens avec des témoins et des survivants blessés du massacre perpétré dans la nuit du 1er au 2 décembre 1990, et il s'est informé des besoins les plus pressants de cette localité. Ensuite il a visité le poste local de la Police nationale, les locaux de l'église paroissiale et le lieu où se trouvait le camp militaire jusqu'à sa récente évacuation.

8. Il y a lieu de mentionner que l'expert a maintenu de fréquents contacts officieux avec des représentants des divers moyens de communication sociale, et qu'il a accordé des entretiens à la revue Crónica et à l'agence de presse mexicaine ECO.

9. L'expert a également reçu dans son bureau des personnes qui avaient manifesté le désir de le rencontrer pour lui soumettre des plaintes concernant des violations graves de leurs droits et de ceux de membres de leur famille.

10. Enfin, l'expert a décidé d'accompagner le Procureur aux droits de l'homme et un groupe de représentants de la communauté internationale dans un voyage d'étude au nord du département du Quiché, dans le but de se mettre en contact direct avec certaines des communautés de populations résistantes des hauts plateaux. Malheureusement les conditions météorologiques défavorables l'ont contraint à annuler ce voyage.

I. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS
ENTRE DECEMBRE 1990 ET FEVRIER 1991

A. Nouveau gouvernement

11. Le Gouvernement du président Serrano est composé des personnalités suivantes, qui appartiennent à des tendances politiques différentes : Ministre des relations extérieures, Alvaro Arzú Irigoyen (affiliation politique : Parti de progrès national (Plan de Avanzada Nacional - PAN)); Ministre de la défense nationale, général de brigade Luís E. Mendoza García (sans affiliation politique); Ministre de l'agriculture, Adolfo J. Boppel Carrera (affiliation politique : Mouvement d'action solidaire - MAS); Ministre aux affaires spéciales, Antulio Castillo Barajas (affiliation politique : MAS); Ministre des communications, des transports et des travaux publics, Alvaro E. Heredia Silva (affiliation politique : PAN); Ministre du développement urbain et rural, Manuel A. Benfeldt Alejos (affiliation politique : MAS); Ministre de l'économie, Richard Aitkenhead Castillo (affiliation politique : MAS); Ministre de l'éducation, Luisa Beltranena (affiliation politique : MAS); Ministre de l'énergie et des mines, Carlos L. Hurtarte (affiliation politique : MAS); Ministre des finances publiques, Irma R. Zelaya (affiliation politique : MAS); Ministre de l'intérieur, colonel Ricardo Méndez Ruiz (sans affiliation politique); Ministre de la santé publique et de l'assistance sociale, Miguel A. Montepeque (affiliation politique : MAS); Ministre du travail et de la prévoyance sociale, Mario R. Solórzano (affiliation politique : Parti socialiste démocratique - PS).

12. Au cours de l'entretien de près de quatre heures accordé à l'expert par le Président du Guatemala, Jorge Antonio Serrano Elías, ce dernier s'est référé à son discours de prise de fonctions prononcé le 14 janvier 1991, où il avait parlé de son engagement et de sa détermination politique à déployer tous ses efforts pour rétablir le plein respect des droits de l'homme dans le pays. Dans ce discours, le Président avait déclaré qu'au Guatemala l'habitude existait de nier ou de minimiser des faits, "ce qui conduit à la pratique de les dissimuler, qui accentue l'inaction du gouvernement et, plus grave encore, celle de la justice". Le Président avait insisté pour qu'il y ait un changement d'attitude et pour "sanctionner les coupables, sans considération de hiérarchie, ni de privilèges, ni de niveau de fortune" et établir une justice égale pour tous par la réforme des lois et la modernisation des procédures de mise en accusation et de jugement. Dans ce contexte, le Président a informé l'expert des mesures qu'il avait prises contre sept commissaires militaires, qui avaient été traduits devant les tribunaux pour avoir tenté de procéder à des recrutements forcés. En outre, il a mentionné qu'il avait radié un officier qui, en état d'ébriété, avait blessé plusieurs personnes, et que cet officier avait été traduit devant les tribunaux civils.

13. Le Président a souligné que lui-même, personnellement, et son cabinet se sont engagés à mener à bien le processus de dialogue. Il a déclaré qu'une des principales tâches de son gouvernement est de parvenir à la paix totale et à la réconciliation, et qu'il ferait l'impossible pour obtenir les deux.

14. Le Président a informé l'expert qu'en sa qualité de Commandant général de l'armée, et afin d'établir les conditions nécessaires à la recherche de la paix, il avait introduit des changements importants dans le haut commandement militaire. Ainsi il avait nommé les généraux de brigade Luís E. Mendoza García et Raúl Molina Bedoya respectivement Ministre de la défense et Chef d'état-major, en remplacement des généraux de division Juan L. Bolaños Chávez (ancien Ministre de la défense) et Roberto E. Mata Gálvez (ancien chef d'état-major) qui ont été mis à la retraite anticipée d'un certain nombre de mois.

15. A ce propos, il y a lieu d'indiquer qu'au cours de l'entretien qu'il lui a accordé, le Ministre de la défense a informé l'expert que l'armée respectait la Constitution et était subordonnée au gouvernement. En outre, il lui a affirmé que l'armée ne pouvait pas s'écarter, en ce moment, de l'aspiration des Guatémaltèques à la paix. Elle accomplirait tous les efforts pour parvenir à la paix, et personnellement le Ministre de la défense soutiendrait toutes les initiatives du gouvernement en ce sens.

16. Le président Serrano a également indiqué à l'expert une série de mesures qu'il avait prises pendant les deux premières semaines de son mandat dans le but de soutenir les institutions guatémaltèques chargées de l'administration de la justice. Parmi ces mesures figuraient les visites au Procureur aux droits de l'homme, à la Cour constitutionnelle et au Président de la Cour suprême de justice. En outre, par le décret gouvernemental No 68-91 du 4 février 1991, le gouvernement avait constitué la Commission nationale d'aide aux rapatriés, aux réfugiés et aux personnes déplacées (CEAR) en tant qu'organe de la présidence de la République. Cette réorganisation avait pour but de permettre des décisions au plus haut niveau de l'exécutif, afin de résoudre principalement le problème du retour au pays des réfugiés guatémaltèques à l'étranger et d'autoriser une assistance aux personnes déplacées de leur lieu d'origine ou de leur résidence vers l'intérieur du pays. La CEAR est composée du Vice-Président de la République, qui la préside, et des Ministres des relations extérieures, de la défense nationale, de l'intérieur et du développement urbain et rural, ainsi que du Secrétaire général à la planification économique et du Conseiller spécial de la présidence de la République à la coopération internationale.

17. A propos de l'adhésion du Guatemala au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif, aussi bien le président Serrano que le Ministre des relations extérieures ont affirmé à l'expert la volonté politique qu'a le gouvernement de ratifier ces deux instruments internationaux. Le professeur Gros Espiell, qui avait rempli les fonctions d'expert sur le Guatemala antérieurement, avait déjà à diverses occasions signalé au gouvernement du président Cerezo la nécessité de ratifier ces instruments, mais cela n'avait pas encore été fait. Selon la Présidente du Congrès, Ana Catarina Soberanis, les instruments sont actuellement devant la Commission législative du Congrès de la République. Cependant il semble qu'il n'y ait pas encore eu d'autres démarches en ce sens.

18. Pendant son séjour au Guatemala, l'expert a reçu des informations officieuses sur diverses initiatives gouvernementales visant à établir un office, une direction ou une commission des droits de l'homme au Guatemala. A cet égard l'expert tient à souligner l'extrême utilité qu'aurait pour le nouveau gouvernement la création d'un organe qui aurait la responsabilité de l'élaboration des politiques des droits de l'homme au niveau tant national

qu'international, et serait chargé de coordonner les initiatives prises par les diverses institutions nationales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La mise en place d'un tel organe, qui se situerait dans le cadre des résolutions adoptées par l'ONU, pourrait faire l'objet d'une coopération technique entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Organisation.

B. Dialogue national

19. Au cours de ses conversations avec le président Serrano Elías et le Ministre de la Défense, le général Mendoza García, l'expert a pu soulever la question des perspectives du dialogue national pour les mois qui viennent. Il a pu également rencontrer le Président de la Commission nationale de réconciliation, Mgr Quezada Toruño, ainsi que d'autres membres et suppléants de cette commission : Mgr Gerardi Conedera, le colonel Gordillo Martínez et Mme Zarco. Toutes les réunions se sont déroulées dans un esprit d'ouverture et de franchise totale.

20. Le président Serrano Elías avait déjà déclaré dans son discours inaugural à la nation, le 14 janvier 1991, qu'il était fermement attaché à la poursuite des pourparlers avec l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG - Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque) qui avaient été engagés sur la base de l'Accord d'Oslo du 30 mars 1990 (voir E/CN.4/1991/5, par. 51 et suivants) en vue d'intégrer les forces de la guérilla aux structures politiques et démocratiques du pays. Contrairement à l'usage terminologique qui précédemment marquait une nette distinction entre le gouvernement et les forces armées, il semble à présent clairement établi que les forces armées n'ont pas - et ne prétendent pas avoir - un pouvoir de décision autonome en ce qui concerne l'attitude à l'égard de l'URNG. Etant donné que le gouvernement, pour sa part, a décidé de compléter la série de pourparlers en rencontrant les dirigeants de l'UNRG, toutes les institutions publiques, y compris les forces armées, se conformeront à cette décision. Il semble y avoir de bonnes chances qu'une rencontre soit arrangée en mars 1991.

21. Pour qu'une telle rencontre soit couronnée de succès, il faut qu'elle soit préparée avec prudence et circonspection. En particulier les actions armées devraient être immédiatement réduites, sinon entièrement arrêtées. Un interlocuteur éminent a déclaré à l'expert que 81 à 85 % de toutes les violations actuelles des droits de l'homme au Guatemala cesseraient dès que les combats prendraient fin. Il est difficile de comprendre pourquoi les forces de la guérilla, en dépit des engagements solennels pris par le président Serrano Elías, ont intensifié ces dernières semaines leurs attaques contre des ponts, des oléoducs et des centres de communication, causant ainsi de lourdes pertes économiques au peuple guatémaltèque. D'un autre côté le gouvernement devrait faire un effort délibéré pour que les premiers pas soient faits dans le sens d'une démilitarisation perceptible des zones rurales. A cet égard le président Serrano Elías a déclaré que le gouvernement s'abstiendrait de toute pression pour recruter de force des membres de patrouilles d'autodéfense; de telles organisations ne pouvaient exister et fonctionner que sur une base strictement volontaire. Des assurances semblables ont été données par le Ministre de la défense, le général Mendoza García. Il faut à présent que cette nouvelle politique se traduise dans les faits. A cet égard il serait également souhaitable de promulguer une loi spécifique énonçant en détail les conditions de l'établissement ainsi que les pouvoirs des groupes volontaires d'autodéfense constitués de citoyens privés.

C. L'administration de la justice

22. Au Guatemala le pouvoir judiciaire a élaboré un plan national de transformation de la justice pénale en vue d'une coordination avec le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Ce plan comporte, à titre de première mesure, l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale, actuellement examiné en troisième lecture par le Congrès national. Parmi les caractéristiques principales de ce code, on peut citer les suivantes :

- Modification des procédures d'enquête, qui seront dirigées par des procureurs sous le contrôle de juges (juges de garantie) qui devront veiller au respect des droits de l'homme;
- Elargissement de la participation des victimes à la procédure pénale;
- Jugements oraux et publics, selon des procédures simples et transparentes;
- Création d'un service de défense publique pour pallier à la défense insuffisante des inculpés et des victimes pauvres;
- Etablissement d'une procédure d'exécution des peines et désignation d'un juge chargé de veiller à l'accomplissement des peines de prison;
- Modernisation de l'administration de la justice, en évitant que les démarches administratives prennent plus d'importance que l'affaire judiciaire proprement dite.

23. En deuxième lieu le plan national comporte la révision du Code pénal; un avant-projet a été élaboré par l'Institution judiciaire dans le but de modifier le système des peines et d'établir des instruments appropriés pour combattre la délinquance organisée.

24. En troisième lieu, l'Institution judiciaire a élaboré également un avant-projet de loi sur la Procuration générale de l'Etat, qui dans ce texte est conçue comme une institution autonome, mais dans le cadre de l'exécutif ou du ministère public. Selon cet avant-projet le Procureur général serait chargé de diriger les enquêtes sur les délits relevant de l'action publique, d'engager des poursuites pénales devant les tribunaux compétents et d'exercer les prérogatives attribuées aux procureurs par le Code de procédure pénale. Le Président de la République nommera le Procureur général, en le choisissant parmi une liste de trois candidats proposés par la Cour suprême de justice. L'avant-projet en question envisage également la subordination de la Police nationale, de la Police financière et de toute autre force de sécurité enquêtant sur la perpétration d'un délit à l'autorité et au contrôle du Procureur général de l'Etat. De cette manière les agents ou les forces de sécurité seront des auxiliaires des procureurs, qui pourront leur donner des instructions pour le meilleur déroulement des enquêtes.

25. En quatrième lieu, l'Institution judiciaire estime nécessaire l'adoption d'une loi régissant le système pénitentiaire national, dans le but d'humaniser les prisons et de les préparer à atteindre leur finalité constitutionnelle.

26. En cinquième lieu, l'Institution judiciaire prévoira également la création d'un Centre d'études judiciaires qui permettra de former d'une manière appropriée les fonctionnaires qui à l'avenir entreront dans les carrières judiciaire et financière.

27. Parallèlement, l'Institution judiciaire estime que les initiatives législatives signalées plus haut devraient être accomplies dans un délai d'un an.

28. D'autre part, la loi sur l'organisation de la justice, qui figurait dans le décret No 64-90, a été amendée par le décret No 2-89 du Congrès de la République, et postérieurement par le décret No 75-90, également du Congrès de la République, le 19 décembre 1990; elle a finalement été approuvée par le Président de la République le 28 décembre 1990. La loi en question énonce à l'article 2 les sources du droit, en faisant particulièrement mention de la coutume, qui doit être suivie en l'absence de loi applicable, à condition d'être démontrée et de ne pas être contraire à la morale ou à l'ordre public. L'article 9 confirme le principe de la hiérarchie normative et de la suprématie de la Constitution politique de la République sur tout autre loi ou traité international "à l'exception des instruments ou conventions relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Guatemala, qui prévalent sur le droit interne". Enfin, la loi en question énonce, à l'article 16, les garanties de procédure régulière et, à l'article 57, le principe que "la justice doit être rendue conformément à la Constitution politique de la République et aux autres lois qui font partie de l'ordre juridique du pays".

29. Par une lettre du 10 février 1991 adressée au Président de la République, l'expert a fait mention notamment de la situation de Reginalda Ramírez Agustín et de son frère Fidelino. Selon un rapport que lui a fait parvenir le Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEPRODH), Reginalda a été enlevée le 17 décembre 1990 par quatre hommes inconnus, qui l'ont amenée au camp militaire de la ville de Camotán, avant de la transférer, le jour suivant, successivement dans les zones militaires de Chiquimula et de Zacapa. Selon son récit, dans les deux casernes, elle a été contrainte sous la menace à déclarer qu'elle faisait partie de la guérilla. Ultérieurement, on a retrouvé la trace de Reginalda à la prison de Puerto Barrios (Izabal) mais, à ce jour, on ne sait pas encore de quoi elle est accusée. Quant à son frère, Fidelino, le rapport susmentionné affirme qu'il a été enlevé dans des circonstances similaires, au début d'octobre 1990, et qu'à ce jour on ne sait pas ce qu'il est devenu.

D. Police nationale

30. Selon un document publié par l'Institution judiciaire ("Analyse des modalités de détention appliquées par la Police nationale"), la police a effectué 98 % de ses arrestations en flagrant délit, c'est-à-dire au moment où le délit était commis ou au terme d'une poursuite lancée immédiatement après un délit ou une tentative; les 2 % restants ont été effectués par la justice. En réalité, la police procède à des arrestations sans se conformer à la procédure constitutionnelle en vigueur, et elle déforme la vérité des faits dans les rapports qu'elle adresse aux tribunaux pour justifier les détentions. De l'avis des juges, quelque 80 % de ces rapports sont mal rédigés, en ce sens qu'ils ne permettent pas aux juges d'orienter l'enquête

de manière appropriée. De plus, 33 % seulement des agents de police qui auraient arrêté des délinquants en flagrant délit se présentent aux tribunaux lorsqu'ils sont cités; de ce fait les juges se voient contraints de remettre des personnes en liberté lorsque la détention n'a pas été dûment justifiée.

31. Devant cette situation, il faut une restructuration complète de la Police nationale et une formation appropriée des agents dans une école de police capable d'initier périodiquement les agents aux procédures constitutionnelles de détention, dans le plein respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme en la matière. De leur côté, les agents de police doivent recevoir un traitement professionnel et salarial correspondant à leur dignité et à leurs responsabilités. Le Bureau de la responsabilité professionnelle de la Police nationale enquête déjà sur des allégations d'abus auxquels auraient pu participer des agents dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce but, la possibilité est étudiée de distribuer aux agents de police le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois.

32. Le Directeur général de la Police nationale a également informé l'expert de son intention de renforcer substantiellement les équipes chargées des enquêtes pénales dans son service, afin de disposer des moyens nécessaires pour enquêter efficacement sur un grand nombre d'assassinats politiques à éclaircir. A ces fins, il a exprimé l'espoir de bénéficier d'une assistance technique adéquate de la communauté internationale.

E. Communautés autochtones

33. Au paragraphe 82 de son rapport principal (E/CN.4/1991/5), l'expert a mentionné la rencontre qu'il a eue avec le Président de la Commission des communautés autochtones du Congrès au cours de sa visite au Guatemala en septembre 1990. A cette occasion le Président de la Commission a déclaré craindre qu'avec les nouvelles élections au Congrès le nombre de députés autochtones soit encore plus restreint, et que disparaisse la Commission, ce qui paralyserait les travaux déjà entrepris, en particulier sur l'élaboration de l'article 70 de la Constitution.

34. Heureusement, l'expert peut constater aujourd'hui avec satisfaction que les craintes qui lui avaient été exprimées par le président d'alors de la Commission ne se sont pas confirmées. En effet, au cours de sa présente visite, l'expert a rencontré les membres de la nouvelle commission des communautés autochtones, qui lui ont exprimé la volonté de poursuivre les travaux relatifs à la rédaction d'un avant-projet de loi sur les communautés autochtones, pour développer la disposition programmatique figurant à l'article 70 de la Constitution. A cette fin la nouvelle commission a demandé au Centre pour les droits de l'homme, par l'intermédiaire du représentant du PNUD au Guatemala, de poursuivre en 1991 l'assistance technique qu'il avait fournie les années précédentes sous la forme des services d'un conseiller international qui aide la Commission des communautés autochtones à rédiger l'avant-projet de loi susmentionné.

F. Communautés de populations résistantes

35. On se rappellera que dans son rapport principal (E/CN.4/1991/5, par. 98 à 103) l'expert a analysé, dans le contexte de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, le phénomène particulier des communautés de populations résistantes des hauts plateaux (Comunidades de Población en Resistencia de la Sierra - CPR). Selon un communiqué rendu public

le 8 septembre 1990 ces communautés déclarent être une population civile composée de milliers de paysans (hommes, femmes et enfants). Dans ce communiqué elles expliquent aussi qu'elles ont été contraintes à quitter leurs lieux d'origine, dans les départements de Huehuetenango et El Quiché, à cause du conflit armé, en particulier pendant l'année 1982. Elles se trouvent actuellement au nord de la municipalité de Chajul (El Quiché), dans les zones des villages de Xexoyeu, Santa Clara, Amachel, Cabá, los Cimientos, Xaxboc et Paal.

36. En outre, ces communautés demandent au gouvernement, notamment, les mesures suivantes : les reconnaître comme population civile paysanne en résistance, et reconnaître leur droit à retourner librement dans leurs lieux d'origine; démilitariser la zone; accorder la liberté d'organisation entre leurs villages, sans obligation d'appartenance à des villages modèles, à des pôles de développement ou à des patrouilles de défense civile (PAC); faire cesser les bombardements, les mitraillages, les destructions de récoltes et les incendies de l'armée.

37. Une délégation composée de quatre représentants de ces communautés s'est rendue à la ville de Guatemala en décembre 1990 pour se mettre en contact avec le gouvernement, des institutions guatémaltèques, des églises, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des ambassades accréditées au Guatemala, afin de solliciter la constitution d'une commission pour visiter la zone. En outre, cette délégation a été reçue par l'expert.

38. Le 24 janvier 1991, le Président de la République, accompagné du Procureur aux droits de l'homme, a reçu cette délégation. A la suite de la réunion, le Président a décidé de charger le Procureur aux droits de l'homme de visiter la zone où vivent ces communautés et d'étudier la situation. En outre, il lui a demandé de lui présenter dans un rapport des recommandations en vue de prendre les mesures les plus appropriées. Au cours de l'entretien qu'il a eu avec l'expert, le Président l'a informé qu'il s'était engagé à prendre les mesures que lui proposerait le Procureur aux droits de l'homme.

39. Afin de s'informer sur la situation des CPR, on a organisé, les 7 et 8 février 1991, la visite d'une délégation composée du Procureur aux droits de l'homme, de représentants de sept ambassades (Canada, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse), de représentants d'organisations internationales (PNUD, HCR, Programme de développement en faveur des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés d'Amérique centrale, et Communauté économique européenne) et de la CEAR. L'expert a été invité à faire partie de cette délégation. A part l'expert, qui devait aller directement par hélicoptère de la ville de Guatemala au village en question, les membres de la délégation se sont déplacés par la route jusqu'à Nebaj, d'où ils devaient se rendre par hélicoptère dans les villages habités par ces communautés.

40. En raison des mauvaises conditions atmosphériques il a été impossible de faire les déplacements prévus en hélicoptère. Les membres de la délégation qui étaient allés jusqu'à Nebaj sont restés dans cette région. Son hélicoptère n'ayant pas pu décoller, l'expert est resté dans la ville de Guatemala.

41. Selon des renseignements reçus, les personnes qui s'étaient rendues à Nebaj ont tiré parti des journées qu'elles y ont passées pour visiter diverses localités de cette zone. Ces personnes sont demeurées convaincues qu'il était toujours nécessaire de déployer tous les efforts possibles pour entrer en contact avec ces communautés et faciliter une aide humanitaire aux personnes déplacées se trouvant dans cette région. Actuellement il existe un centre d'assistance de la CEAR à Xema Matze (Nebaj). Le Comité international de la Croix-Rouge, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge guatémaltèque, a également fourni une aide matérielle aux personnes déplacées. Cependant cette aide ne suffit pas à répondre aux besoins des personnes déplacées, comme l'a indiqué l'expert dans le rapport qu'il a présenté à la suite de sa visite à Nebaj en septembre 1990.

42. La visite de la délégation, organisée les 7 et 8 février 1991, bénéficiait du complet accord des autorités civiles et militaires guatémaltèques. En outre, les quatre représentants des communautés de populations résistantes des hauts plateaux avaient aussi été informés, et avaient donné leur assentiment. La délégation avait, avant de partir, diffusé un message par radio à la population de la zone pour qu'elle soit informée de sa visite. De leur côté, les représentants des CPR ont, d'une manière incompréhensible pour les membres de la délégation, publié un communiqué où, contrairement à ce qui avait été convenu, ils affirmaient que, n'ayant pas été pris en compte dans l'organisation de la visite, ils doutaient de l'impartialité de la délégation et du rapport qui serait rédigé à ce sujet. De plus, ces représentants ont lancé dans le même communiqué un appel à la délégation pour qu'elle "ne tombe pas dans les pièges politiques du président et commandant Serrano Elías".

43. L'attitude des représentants des communautés de populations résistantes des hauts plateaux est donc paradoxale, à un moment où le gouvernement a donné son aval à ces contacts, et où le président Serrano Elías désire personnellement connaître la situation de ces populations, avec la garantie d'objectivité qu'apportent le Procureur aux droits de l'homme et les observateurs d'organisations internationales et de diverses ambassades accréditées au Guatemala, tous inspirés par le souci d'apporter une aide humanitaire à ces populations.

44. L'expert tient également à signaler que le 31 janvier 1991 d'autres communautés de populations résistantes ont publié un communiqué dans la presse guatémaltèque. Il s'agissait des "Communautés de populations résistantes de l'Ixcán". Ce communiqué était adressé, d'une part au Gouvernement guatémaltèque, et d'autre part au peuple guatémaltèque et aux gouvernements et peuples du monde. Comme les CPR des hauts plateaux, les CPR de l'Ixcán se considèrent comme une population civile paysanne composée d'hommes, de femmes, d'enfants et de vieillards provenant de diverses localités du département de Huehuetenango et de la zone d'Ixil qui, faute de travail, ont émigré voici une trentaine d'années vers l'Ixcán. Un prêtre catholique, le père Eduardo Doheny, a lancé un projet de partage des terres dans l'Ixcán pour que les paysans pauvres puissent s'organiser en coopératives. A cause de la répression de l'armée, surtout en 1982, les habitants ont dû fuir vers les montagnes, où actuellement, selon le communiqué, ils manquent de beaucoup de choses et sont exposés à la répression de l'armée.

45. Parmi les revendications adressées par les CPR de l'Ixcán au gouvernement, dans ce communiqué, figure leur reconnaissance comme population civile. En outre elles demandent que cessent les bombardements, la destruction de leurs récoltes et les incendies; que leur vie soit respectée; qu'elles puissent jouir de la liberté de mouvement; et que soit autorisé l'accès à leur lieu d'habitation d'organes de défense des droits de l'homme, d'organisations internationales et de délégations de l'Eglise catholique, qui pourraient ainsi témoigner de la situation et des conditions dans lesquelles elles vivent.

46. En outre, l'expert souhaite informer la Commission des droits de l'homme qu'au cours de sa visite récente au Guatemala il a reçu des plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme. Deux affaires lui ont paru mériter une attention particulière, et il les a portées à la connaissance du Président de la République pour éclaircissements. Le cas de María Tíu Tojín et de sa fille âgée de quelques mois est exposé ci-dessous, en relation avec le problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays (l'autre affaire est décrite plus haut dans la partie I.C).

47. Mme Tíu Tojín et sa fille ont disparu depuis septembre 1990. En fait María Tíu Tojín, âgée de 25 ans, et sa fille, qui était alors un bébé d'un mois, ont été transférées par l'armée contre leur volonté de Santa Clara à Amachel, avec un groupe de 89 paysans, le 29 août 1990. Depuis cette dernière localité, le 7 septembre 1990, les militaires les ont emmenées par hélicoptère au camp militaire de Nebaj. La plupart des personnes qui faisaient partie du groupe ont été postérieurement transférées dans les locaux de la CEAR à Xema Matze, mais María Tíu Tojín et sa fille ne sont jamais parvenues à cet endroit. Ces renseignements ont été communiqués personnellement à l'expert par la soeur de María. L'expert est d'autant plus préoccupé par la disparition de ces deux personnes qu'il a visité les locaux de la CEAR à Xema Matze en septembre 1990, justement au moment où le groupe de 89 personnes venait d'y être transféré depuis le camp militaire de Nebaj.

G. Santiago Atitlán

48. Les événements tragiques survenus à Santiago Atitlán dans la nuit du 1er au 2 décembre 1990 sont décrits dans le rapport principal de l'expert (E/CN.4/1991/5, par. 46 et 47). Ce compte rendu se fonde principalement sur le rapport que le Procureur aux droits de l'homme a rédigé à la suite de sa visite à Santiago Atitlán. Afin de pouvoir évaluer personnellement la situation, l'expert s'y est également rendu au cours de son récent séjour au Guatemala. Il a été reçu par le maire et les conseillers de la ville, par le Président et les membres d'un groupe civique sur la sécurité et le développement, récemment constitué, et par d'autres citoyens. Un grand nombre de personnes qui avaient été blessées par le feu des militaires étaient également présentes. Certaines demeurent dans un état critique, et resteront peut-être handicapées pour le reste de leur vie. L'expert s'est également rendu au poste de police local, où il a rencontré le chef nouvellement nommé de ce poste et trois autres agents. Enfin, il a visité l'endroit où le camp militaire se trouvait jusqu'au moment où le gouvernement l'a fermé, selon désirs de la population, fin décembre 1990.

49. La version des événements donnée par le Procureur aux droits de l'homme a été confirmée par tous les témoins avec lesquels l'expert a pu s'entretenir. Profondément choqués par une tentative d'agression et de vol contre leurs concitoyens, les habitants de Santiago Atitlán ont organisé une manifestation pacifique devant le camp militaire. Certains portaient

des bâtons, mais ils n'avaient pas d'armes à feu. Le maire nouvellement élu a tenté d'expliquer qu'il voulait parler au commandant du camp militaire. Sans aucune sommation les soldats ont ouvert le feu sur la foule. Le nombre de tués est aujourd'hui fixé à 13, et 17 personnes ont été blessées. Autant qu'on sache aucun des militaires n'a été blessé.

50. Une procédure judiciaire a été engagée pour juger les auteurs de ces crimes. Etant donné que des accusations sont portées contre des membres des forces armées, la procédure est placée sous la juridiction des tribunaux militaires. Bien que le Procureur aux droits de l'homme ait identifié trois personnes qui portaient la responsabilité principale, à savoir Antonio Ortiz Rodríguez, commandant du camp et les sous-lieutenants Juan Manuel Herrera Chacón et Sergio Julio Maaz Ochoa, à ce jour deux personnes seulement ont été inculpées. Il s'agit de José Antonio Ortiz Rodríguez et du sergent-major Efraín García González; ce dernier est le seul à être détenu. Il ressort d'une décision de la cour d'appel de Quetzaltenango, en date du 19 décembre 1990, que le Procureur militaire à qui l'affaire a été confiée, Sara María Vides Figueroa, s'est vu infliger une amende de 25 quetzales pour n'avoir pas dirigé correctement la procédure. Comme le Code de procédure pénale militaire fixe des délais relativement brefs, on prévoit que le procès pourra s'achever pendant le premier semestre de 1991. Malheureusement la loi en vigueur ne prévoit pas de procès et d'audiences publics. Le public en général est donc ainsi exclu du procès, et ne pourra pas évaluer le bien-fondé du jugement final.

51. L'expert a été informé par les blessés que les autorités ne leur avaient apporté aucune assistance. Les soins médicaux ont été assurés par une organisation non gouvernementale, Médecins sans frontières. Cependant, les victimes doivent assumer elles-mêmes le coût de leurs déplacements vers l'hôpital de Sololá ou les hôpitaux de la ville de Guatemala. Elles n'ont reçu aucune indemnisation pour les pertes de revenus qu'elles avaient subies. Il en est de même pour les familles de ceux qui sont morts à cause de la fusillade.

52. Après le démantèlement du camp militaire, les habitants de Santiago Atitlán ont créé une organisation volontaire d'autodéfense. Dans chacun des cinq districts de la ville des rondes, dont l'effectif va jusqu'à 17 citoyens armés de bâtons, patrouillent dans les rues. A ce jour, deux incidents seulement se sont produits, tous les deux avec la police. Au début de janvier 1991, le Procureur aux droits de l'homme a dû intervenir personnellement pour faire relâcher plusieurs agents de police que la population avait assiégés au poste de police, après être arrivée au milieu de la nuit. En outre, le 27 janvier 1991, un agent de police a, toujours la nuit, tiré sur un citoyen apparemment sans raison, le blessant légèrement à la poitrine. Cependant, à part ces deux incidents, il n'y a pas eu d'actes criminels à Santiago Atitlán ou à proximité depuis que le camp militaire a été fermé. Les agriculteurs peuvent travailler aux champs sans crainte, même loin de la ville. L'expert a été unanimement assuré qu'il n'y avait pas d'unité de guérilla opérant dans les environs de Santiago Atitlán.

53. Le gouvernement semble avoir l'intention de porter l'effectif de la police locale de cinq à 20 agents. Un nombre correspondant de lits a déjà été installé au poste de police. De nombreux facteurs semblent militer en faveur d'un réexamen de cette décision. En premier lieu, le manque d'espace et l'absence d'un confort suffisant ne permettent pas à la police d'accueillir

un aussi grand nombre de gens. En deuxième lieu, les citoyens de Santiago Atitlán, à tort ou à raison, considèrent que le renforcement de la police locale compense le retrait de l'unité stationnée au camp militaire. Ils se sentent offensés par le manque de confiance que leur manifestent ainsi les autorités, et demandent même que le poste de police soit entièrement fermé. L'expert a fait observer que le gouvernement ne pouvait pas se décharger de la responsabilité générale du maintien de l'ordre et de la sécurité, mais il a souligné qu'un effort délibéré était nécessaire pour accroître la confiance mutuelle. En fait, à son invitation, le maire et d'autres personnalités de Santiago Atitlán assistaient à sa rencontre avec le chef du poste de police, et ils ont établi des premiers contacts avec ce dernier.

54. Le maire et les conseillers municipaux ont unanimement exprimé le souhait qu'un juge de paix soit nommé à Santiago Atitlán et que son bureau y soit installé. Ils ont également fait observer qu'une amélioration sensible des services de communications existants était nécessaire.

55. Avant que l'expert quitte Santiago Atitlán, deux pétitions écrites lui ont été présentées. Le maire, appuyé par un certain nombre de conseillers municipaux, lui a demandé de n'épargner aucun effort pour atteindre les objectifs suivants :

- a) Création d'un service d'approvisionnement en eau potable, l'eau étant jusqu'ici prélevée dans le lac;
- b) Fourniture d'un camion pour créer un service régulier de voirie;
- c) Amélioration des routes reliant Santiago Atitlán aux villes environnantes;
- d) Construction d'un marché municipal.

Dans l'autre pétition, signée par le personnel enseignant de l'école du district de Panul, une assistance était demandée pour améliorer les mauvaises conditions matérielles dans lesquelles cette école fonctionne actuellement. L'expert a aussi été informé que le pourcentage d'enfants de Santiago Atitlán qui fréquentent les écoles publiques était très faible.

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

56. L'expert tient à souligner que les conclusions et recommandations qui suivent doivent être considérées conjointement avec les conclusions et recommandations figurant déjà dans son rapport principal.

Nouveau gouvernement

57. Il faut se réjouir que le nouveau gouvernement du président Serrano Elías, désigné selon des voies démocratiques légitimes, ait pu assumer ses fonctions de la manière prévue par la Constitution le 14 janvier 1991, au terme du mandat du président Cerezo Arévalo.

58. Il faut également noter avec satisfaction que le gouvernement du président Serrano Elías a fait des droits de l'homme un élément central de sa stratégie politique globale pour les cinq années qui viennent. La détermination de ce gouvernement à ce que la loi soit la même pour tous sans discrimination, dans tous les domaines, y compris le droit pénal, mérite un appui sans réserve.

59. Afin que les questions des droits de l'homme bénéficient d'une attention accrue dans tous les aspects de sa politique, ce gouvernement devrait envisager l'opportunité d'établir un service des droits de l'homme, dans le cadre de la présidence et placé sous l'autorité spéciale du Président. Ce service aurait une tâche de coordination. Il ne devrait pas s'ingérer dans les fonctions spécifiques des tribunaux ou du Procureur aux droits de l'homme.

Dialogue national

60. Tous les efforts devraient être faits pour concrétiser rapidement la perspective de faire encore avancer d'un pas le dialogue national grâce à la participation du gouvernement lui-même. Même avant de parvenir à un accord officiel de cessez-le-feu, le gouvernement comme l'URNG devraient s'abstenir de toute activité de nature à compromettre les chances d'une solution pacifique au conflit.

Réforme du système judiciaire

61. Afin que le système judiciaire ait plus d'efficacité dans la répression de tous les types de délits, y compris les délits communs à motivation politique, et pour mettre fin à une regrettable situation d'impunité, le Congrès national devrait dès que possible adopter le projet de code de procédure pénale dont l'examen devait être achevé par l'assemblée précédente. De même une réforme de l'institution du Procureur général de la Nation (Procurador general), mettant à part le Procureur général (Fiscal General), contribuerait à renforcer le droit pénal.

Autres réformes législatives

62. Etant donné les incertitudes juridiques qui entourent les actuels Comités voluntarios de defensa civil, il paraît souhaitable de promulguer une loi énonçant en détail les conditions de la création et les attributions de ces groupes d'autodéfense composés de particuliers. En outre, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, il paraît impératif de réglementer les conditions, aussi bien de fond que de procédure, dans lesquelles les jeunes gens peuvent être appelés au service militaire.

Restructuration de la Police nationale

63. L'intention qu'a le gouvernement de restructurer la Police nationale doit être notée avec satisfaction. Cette police devrait devenir entièrement indépendante des forces armées. Tous les efforts, y compris le recours à une assistance étrangère, devraient être entrepris pour étoffer ses prérogatives d'enquête et élever son niveau général de compétence professionnelle. Des mécanismes de contrôle efficaces devraient être utilisés davantage, ou le cas échéant créés, pour que les agents de police agissent toujours conformément à la loi. En aucun cas des agents en civil ne devraient être autorisés à arrêter des personnes d'une manière qui amènerait à douter que ce soit un acte légal, et à penser plutôt à un enlèvement illégal.

Communautés de populations résistantes

64. La nécessité d'une assistance humanitaire aux communautés dites de populations résistantes demeure. Le fait que le président Serrano Elías a confié au Procureur aux droits de l'homme la rédaction d'un rapport sur les conditions de vie de ces communautés est un signe encourageant, qui semble annoncer une normalisation de la situation dans un proche avenir.

Suites des événements tragiques de Santiago Atitlán

65. La justice exige que tous les responsables des crimes commis à Santiago Atitlán soient rapidement jugés. Une réparation immédiate, y compris une indemnisation, doit être accordée aux victimes et à leurs familles. Afin de gagner la confiance des habitants de la ville, le gouvernement doit procéder avec la plus grande circonspection. Il doit éviter de donner l'impression erronée qu'en augmentant l'effectif de la police il placerait la population sous son contrôle étroit. Les désirs exprimés par l'administration locale en ce qui concerne l'amélioration des services municipaux méritent l'attention appropriée.
